



ASSURANCE VEHICULES AUTOMOTEURS DEGATS MATERIELS - VOL - BRIS DE VITRE - INCENDIE - RACHAT DES FRANCHISES POUR LES VEHICULES LOUES

ethias
ASSURANCE

Contrat d'assurance n° 19 226 955

Conditions particulières

Objet de l'assurance

La présente police a pour but :

- de garantir les véhicules soit appartenant, soit empruntés par des animateurs scouts, des membres scouts ou des bénévoles, ainsi que les véhicules loués sans couverture "omnium" ;
- de couvrir les franchises imposées dans les contrats des véhicules pris en location ; lorsque ceux-ci sont utilisés pendant les camps de vacances organisés, planifiés ou agréés par le preneur d'assurance. Seuls les véhicules des catégories voitures, voitures mixtes, camionnettes (MMA 3,5 tonnes), minibus (8 places conducteur non compris), remorques (MMA limitée à 3 tonnes) ainsi que les véhicules automoteurs à deux roues et assimilés peuvent bénéficier de la présente assurance.

Garanties assurées

- a) Dégâts matériels, bris de vitres, incendie et vol subis par les véhicules utilisés pendant les camps de vacances.
L'intervention d'Ethias est limitée à la valeur effective du véhicule au moment du sinistre, sans pouvoir être supérieure à 12 395,00 € TVA non incluse.
- b) Rachat des franchises appliquées par les assureurs des véhicules pris en location pour les camps de vacances :
 1. En Responsabilité civile : Rachat jusqu'à concurrence de 495,78 € maximum par sinistre ;
 2. En Dégâts matériels ou Vol : Rachat de la franchise contractuelle sans

toutefois déroger aux dispositions des clauses spéciales ci-dessous.

Il est précisé que les articles des conditions générales ne se rapportant pas aux risques garantis par la présente police sont abrogés.

Obligations en cas de souscription

L'octroi de la garantie demandée est subordonné aux dispositions suivantes :

- Toute demande de couverture se fera exclusivement sur le formulaire que la fédération remettra au responsable d'unité ou de section. Ce document devra impérativement être numéroté, daté, signé et revêtu du sceau ou cachet de la fédération.
- Ce document devra être dûment complété par le responsable d'unité ou de section et sera ensuite remis dans un des bureaux d'Ethias trois jours ouvrables avant le début de la couverture ou le jour même du début de celle-ci s'il s'agit d'un véhicule pris en location.
- Si les garanties dégâts matériels, vol, incendie et bris de vitres ou le rachat des franchises en dégâts matériels ou vol sont sollicitées, celles-ci ne seront accordés qu'à la seule condition de la présentation du véhicule à assurer lors du dépôt de la demande de couverture dans un des bureaux d'Ethias.
- La preuve de couverture sera constituée par une copie dudit formulaire complété lorsqu'il aura été signé par Ethias

Conditions générales

L'assurance est régie par les conditions générales et particulières ainsi que les clauses spéciales décrites ci-dessous.

L'assurance est valable dans le monde entier. Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les huit

jours de sa survenance. La déclaration d'accident doit mentionner dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés par Ethias.

Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance :

- a) les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- c) les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsque l'assuré participe à ces événements ;

Réparations

L'assuré doit, avant toute mise en réparation du véhicule désigné, communiquer le devis estimatif de la dépense à Ethias afin que celle-ci puisse décider de la suite à réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat des pièces, l'assuré est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à Ethias pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 619,73 € htva et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

Ethias peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont elle supporte les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, Ethias prend en charge les frais et honoraires de celui-ci si la décision rendue est favorable à l'assuré.

Ethias ne peut avoir à supporter des indemnités autres que celles prévues dans les conditions générales, spéciales et particulières.

Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie

Ethias assure le véhicule désigné, y compris les accessoires montés d'origine, contre l'incendie, les dégâts par le feu, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause, à l'exception cependant :

- a) des dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit
 1. de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ;
 2. de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique ;
- b) des dommages causés par des voleurs ;
- c) des cas d'exclusion repris ci-dessus.

Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages (bijoux et espèces

toujours exceptés) ainsi que les autres objets transportés ne sont pas assurés.

Conditions spéciales de l'assurance contre le vol

Ethias assure le véhicule désigné, y compris les accessoires montés d'origine, contre le vol par effraction ou accompagné de violences corporelles ou commis dans un garage ainsi que contre la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs à l'exception cependant :

- a) des vols ou détériorations ayant pour auteurs ou complices soit des membres de la famille, soit des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
- b) des vols d'accessoires seuls, sans vol simultané du véhicule désigné commis soit par des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit par des personnes auxquelles le preneur d'assurance ou l'assuré auraient confié l'usage du véhicule désigné, soit encore par le dépositaire du véhicule désigné ou de son personnel ;
- c) des cas d'exclusions générales repris ci-dessus.

En cas de sinistre, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

L'assuré perd son droit à la garantie s'il omet de faire ladite déclaration dans les trois jours qui suivent le moment où il a eu connaissance du sinistre sauf cas de force majeure.

En cas de vol du véhicule désigné, Ethias paie l'indemnité due au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre du véhicule si le véhicule n'a pas été retrouvé entre-temps. Ethias paie également l'indemnité due si le véhicule a été retrouvé au cours du délai précité mais n'a pas été mis à la disposition de l'assuré à l'expiration de celui-ci. Lorsque, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, l'assuré peut, soit le reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de mise en état étant à charge d'Ethias, soit l'abandonner à Ethias en conservant l'indemnité.

Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts matériels

Ethias assure les dégâts causés au véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine, par accident, notamment les dommages causés par suite de choc, chute, versement, collision.

Sont également assurés :

1. les dégâts causés par malveillance de tiers ;

2. les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
3. les dommages survenus pendant les transports par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

En outre, Ethias garantit le remboursement à concurrence de 247,89 € maximum htva, des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné, ainsi que des effets vestimentaires de l'assuré et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de circulation.

Outre les cas d'exclusions générales déjà cités, sont également exclus de l'assurance les dégâts causés :

- par suite d'un événement prévu aux conditions spéciales ci-avant relatives à l'assurance contre l'incendie ou le vol ;
- à des organes du véhicule désigné par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou par le mauvais entretien de ces organes ;
- par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule désigné ;

- aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;
- lorsque le véhicule désigné est donné en location ;
- lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent garantis les dégâts causés à l'occasion de rallye à but exclusivement touristique ;
- lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'au moment du sinistre, il n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ;
- lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées sauf s'il démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre.

Dans les cas cités aux deux derniers points, la garantie reste acquise au preneur d'assurance et au propriétaire du véhicule désigné s'ils démontrent que les faits se sont produits à leur insu ou à l'encontre de leurs instructions.

Clauses spéciales

Définition

- Pour les voitures et voitures mixtes

Il est déclaré et convenu entre les parties que la garantie d'assurance est accordée suivant la modalité "valeur agréée normalisée". Aux termes de cette modalité, la valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), T.V.A. non incluse, lors de sa première immatriculation.

- Pour les camionnettes, minibus, remorques (MMA limitée à 3 tonnes) ainsi que les véhicules à deux roues et assimilés

Il est déclaré et convenu entre les parties que la garantie d'assurance est accordée suivant la modalité "valeur réelle". Aux termes de cette modalité, la valeur assurée qui sert de base au

règlement des sinistres, est la valeur à neuf du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), T.V.A. non incluse, lors de sa première immatriculation.

Indemnisation

a) Dégâts matériels – Vol – Incendie

L'indemnité accordée en cas de sinistre total est obtenue, sans pouvoir être supérieure au montant fixé aux conditions particulières, selon les deux modalités de couverture suivantes :

1. Pour les voitures et voitures mixtes

En appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1^{ère} année : 1,50 % par mois;
- du 13^{ème} au 24^{ème} mois : 1,25 % par mois;
- du 25^{ème} au 36^{ème} mois : 1,00 % par mois;

- du 37^{ème} au 48^{ème} mois : 0,75 % par mois;
- du 49^{ème} au 60^{ème} mois : 0,50 % par mois.

Au-delà, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

Il est précisé que tout mois entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle de la première immatriculation du véhicule.

2. Pour les camionnettes, minibus, remorques (MMA limitée à 3 tonnes) ainsi que les véhicules à deux roues et assimilés

Par dérogation aux conditions générales, l'indemnité est accordée en fonction de la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre, déterminée par un expert.

b) Bris de vitre

1. L'assurance contre le bris de vitres est régie tant par les articles des conditions générales de la police que par les dispositions suivantes :
 - est garanti, le bris du pare-brise et/ou des vitres latérales et arrières du véhicule désigné;
 - sont exclus de l'assurance, les dommages survenant dans les circonstances définies dans les exclusions générales et causés :
 - par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule désigné ;
 - lorsque le véhicule désigné est donné en location ;
 - lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent garantis les dégâts causés à l'occasion de rallye à but exclusivement touristique ;
 - lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'au moment du sinistre, il n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ;
 - lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis,

par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;

- lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées sauf s'il démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre.

2. L'indemnité de sinistre comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

- le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge;
- le coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
- le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée, stipulant le nom de l'assuré, la marque du véhicule désigné et son numéro d'immatriculation. La facture devra être acquittée par le fournisseur.

3. En cas de bris de vitres, le remplacement pourra être effectué immédiatement si le sinistre est survenu à l'étranger. S'il est survenu sur le territoire belge, le remplacement sera subordonné à la présentation à Ethias d'un devis du remplacement des vitres et, s'il y a lieu, à une expertise des dommages.

En cas de perte totale du véhicule désigné, les vitres brisées seront indemnisées uniquement sur la base de leur valeur de catalogue en Belgique ou des prix courants pratiqués sur le marché belge.

c) T.V.A.

Ethias remboursera la T.V.A. dans la mesure où elle n'est pas légalement récupérable :

- a) en cas de sinistre partiel, sur le coût des réparations moyennant présentation de la facture;
- b) en cas de perte totale, sur le montant de l'indemnité fixée conformément aux conditions générales, spéciales et particulières pour autant que l'assuré l'ait effectivement supportée lors de l'acquisition du véhicule désigné.

Franchises

a) Pour les voitures et voitures mixtes

La garantie d'assurance contre les dégâts matériels est frappée d'une franchise obligatoire de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 123,95 € et un maximum de 247,89 €. Cette franchise n'est toutefois pas d'application :

- en cas de bris isolé des vitres ;
- en cas de dommages causés dans les circonstances telles que les suites d'éboulement de rochers, de chutes de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ; les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.
- Si la réparation du dommage est confiée à l'un des réparateurs agréés par Ethias.

La garantie d'assurance contre le vol est frappée d'une franchise contractuelle de 247,89 €. Cette franchise n'est toutefois

pas d'application lorsque la réparation est confiée à l'un des réparateurs agréés par Ethias.

b) Pour les camionnettes, minibus, remorques (MMA limitée à 3 tonnes) ainsi que les véhicules à deux roues et assimilés

Les garanties d'assurance contre les dégâts matériels et le vol sont frappées d'une franchise obligatoire de 247,89 € par sinistre.

En ce qui concerne les dégâts matériels, cette franchise n'est toutefois pas d'application :

- en cas de bris isolé des vitres ;
- en cas de dommages causés dans les circonstances telles que les suites d'éboulement de rochers, de chutes de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ; les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

Structure tarifaire

Assurance "dégâts matériels, bris de vitres, incendie et vol" pour les véhicules appartenant ou empruntés par des membres scouts ou bénévoles

Prime par véhicule et selon la période de couverture

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarifcation
Max. 8 jours	59,49 €+ 26,75 %	75,40 €	1
Max. 10 jours	71,39 €+ 26,75 %	90,49 €	3
Max. 15 jours	79,32 €+ 26,75 %	100,54 €	3
Max. 20 jours	91,22 €+ 26,75 %	115,62 €	4
Max. 30 jours	118,98 €+ 26,75 %	150,81 €	5

Rachat des franchises imposées dans les contrats des véhicules pris en location

a) En Responsabilité civile : Rachat d'une franchise de 495,78 € maximum

Prime par véhicule et suivant la période de couverture

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarifcation
Max. 15 jours	24,76 €+ 27,10 %	31,47 €	6
Max. 20 jours	37,15 €+ 27,10 %	47,22 €	7
Max. 30 jours	49,53 €+ 27,10 %	62,95 €	8

b) En Dégâts matériels

Prime par véhicule suivant le montant de la franchise maximum par sinistre et la période de couverture :

Franchise maximum de 247,89 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	26,03 € + 26,75 %	32,99 €	9
Max. 20 jours	43,38 € + 26,75 %	54,98 €	10

Franchise maximum de 495,78 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	33,84 € + 26,75 %	42,89 €	11
Max. 20 jours	56,39 € + 26,75 %	71,48 €	12

Franchise maximum de 743,68 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	36,43 € + 26,75 %	46,18 €	13
Max. 20 jours	60,73 € + 26,75 %	76,98 €	14

c) En Vol

Prime par véhicule suivant le montant de la franchise maximum par sinistre et la période de couverture :

Franchise maximum de 247,89 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	26,03 € + 26,75 %	32,99 €	15
Max. 20 jours	43,38 € + 26,75 %	54,98 €	16

Franchise maximum de 495,78 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	33,84 € + 26,75 %	42,89 €	17
Max. 20 jours	56,39 € + 26,75 %	71,48 €	18

Franchise maximum de 743,68 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	36,43 € + 26,75 %	46,18 €	19
Max. 20 jours	60,73 € + 26,75 %	76,98 €	20

Paiement de la prime

Le montant de la prime (voir le(s) code(s) de tarification correspondant coché(s) sur le document de souscription) doit être payé **dans le mois de la souscription** sur le numéro de compte de la fédération n° 310-0728051-55 en

mentionnant en communication le message suivant : Omnium véhicules Code Région Unité Section - n° dossier Les Scouts. Exemple : Omnium véhicules LU 016 BALADINS - DOSSIER 2005/127.



Assurance véhicules automoteurs temporaire - Police Ethias n° 19.226.955

Dégâts matériels - Vol - Bris de vitre - Incendie

Rachat des franchises pour les véhicules loués

N° DEMANDE LES SCOUTS : _____

DATE DÉLIVRANCE : ____ / ____ / ____

Ce document doit être complété par l'animateur responsable d'unité ou de section et être remis dans un bureau Ethias trois jours ouvrables avant le début de la couverture (le jour même de la mise à disposition pour les véhicules de location). Les garanties dégâts matériels, vols, bris de vitres et incendie ou le rachat des franchises en dégâts matériels ou vol sont accordées à la seule condition que le véhicule à assurer soit présenté au préalable auprès de Ethias. Liste des bureaux Ethias sur www.ethias.be - Voir tarifs, conditions générales, particulières et clauses spéciales en annexe.

Ce document doit être adressé par Ethias au Service 1005 - Service comptabilité - M. Jean-Pierre LOXHAY - rue des Croisiers, 24 - 4000 Liège.

UNITÉ - SECTION

Code d'unité : ____ - ____ (Ex : LU-016)

Branche : Baladins Louveteaux Eclaireurs Pionniers

N° de section : 1 - 2 - 3

Prénom - Nom responsable unité - section :

Adresse :

Tél ou Gsm :

PERIODE DE COUVERTURE - COORDONNEES DU PROPRIETAIRE ET DE L'UTILISATEUR - CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

1. DATES DE COUVERTURE

Camp du / / 2009 au / / 2009

2. ADRESSE DU CAMP

Dénomination :

Rue - n° :

CP - Localité :

Pays :

4. COORDONNEES UTILISATEUR DU VEHICULE

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél ou Gsm :

Fonction :

3. COORDONNES DU PROPRIETAIRE DU VEHICULE

Coordonnées propriétaire du véhicule :

Nom :

Prénom :

Société éventuelle :

Adresse :

Tél ou Gsm :

Assurance et n° de contrat :

5. CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Marque et modèle :

N° châssis :

Plaque immatriculation :

Date 1ère mise en circulation : / /

Valeur à neuf Htva :

Type de véhicule :

Voiture Voiture mixte Camionnette (MMA 3,5 tonnes)

Minibus (moins de 8 places conducteur non compris)

Remorque (MMA 3 tonnes) Véhicule à deux roues

ASSURANCE « DEGATS MATERIELS, VOL, BRIS DE VITRES ET INCENDIE »

Cette garantie a pour but d'assurer les véhicules soit appartenant, soit empruntés par des animateurs scouts, des membres scouts ou des bénévoles.

Maximum 8 jours [1] Maximum 10 jours [2] Maximum 15 jours [3] Maximum 20 jours [4] Maximum 30 jours [5]

ASSURANCE « RACHAT DE FRANCHISES IMPOSEES DANS LES CONTRATS DE LOCATION »

Cette garantie a pour but de couvrir les franchises imposées (responsabilité civile - dégâts matériels - vol) dans les contrats des véhicules pris en location.

Montant(s) et nature de la (des) franchise(s) imposée(s) par la société de location :

1. RESPONSABILITÉ CIVILE

Rachat franchise max 495,78 €

Maximum 15 jours [6]

Maximum 20 jours [7]

Maximum 30 jours [8]

2. DEGATS MATERIELS

Rachat franchise max 247,89 €

Max. 15 jours [9] - Max. 30 jours [10]

Rachat franchise max 495,78 €

Max. 15 jours [11] - Max. 30 jours [12]

Rachat franchise max 743,68 €

Max. 15 jours [13] - Max. 30 jours [14]

3. VOL

Rachat franchise max 247,89 €

Max. 15 jours [15] - Max. 30 jours [16]

Rachat franchise max 495,78 €

Max. 15 jours [17] - Max. 30 jours [18]

Rachat franchise max 743,68 €

Max. 15 jours [19] - Max. 30 jours [20]

EXPERTISE PAR ETHIAS - REMARQUE(S) SUR L'ÉTAT GÉNÉRAL DU VÉHICULE ET LES EVENTUELS DOMMAGES PRÉEXISTANTS

Expertise réalisée par :

Fait à le / / 2009

Cachet Les Scouts

Nom + signature animateur responsable

Cachet ETHIAS